



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

*PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 575-
20*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 13 avril 2026

Consultation publique :

Adoption du 2nd projet de règlement :

Demande d'approbation référendaire :

Adoption finale :

Tenue du registre des personnes habiles à voter :

Tenue du scrutin référendaire :

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 659-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 575-20**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 653-26 a modifié le règlement 574-20 relatif au Plan d'urbanisme sur divers autres objets, notamment afin d'identifier trois zones prioritaires de villégiature sur le territoire de la Ville de Château-Richer;

CONSIDÉRANT QUE ces zones doivent être transcrites dans le règlement de zonage 575-20 afin d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme et afin d'y identifier les normes usuelles de zonage applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Château-Richer souhaite contribuer à répondre aux besoins en logement induits par la croissance des ménages projetée pour la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Château-Richer souhaite harmoniser partiellement sa réglementation avec celle des municipalités de la Côte-de-Beaupré concernant les mesures d'atténuation applicables à la classe d'usage *P-4 Matières résiduelles*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 659-26 a, en conséquence de ce qui précède, pour objet de modifier le Règlement de zonage 575-20 principalement afin d'identifier les trois zones prioritaires de villégiature prescrites au Plan d'urbanisme et de permettre une meilleure densité dans une zone du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 659-26 a pour objet de modifier le Règlement de zonage 575-20 sur d'autres objets, notamment afin de prescrire des normes particulières pour l'implantation des bâtiments complémentaires dans les zones de villégiature prioritaire (VP) et d'identifier les établissements de type « écocentre » dans les usages de la classe d'usage *P-5 Infrastructures et équipements municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement numéro 659-26 a été dûment donné lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GINO POULIOT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER le premier projet de règlement 659-26 modifiant le règlement de zonage numéro 575-20.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 3.12 relatif à la classe d'usages *C-5 Classe contraignante*, de manière à ajouter les usages suivants au second alinéa :

- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- 4928 Service de remorquage

Article 3

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 3.12 relatif à la classe d'usages *P-5 Infrastructures et équipements municipaux*, de manière à remplacer son contenu par le suivant :

Cette classe d'usages ne comprend pas les cimetières d'automobiles, les cours à casse, les commerces de regrattier, les commerces de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés.

Article 4

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 3.29 relatif à la classe d'usages *C-5 Classe contraignante*, de manière à remplacer le premier point de la section relative à la classe d'usage *P-4 Matières résiduelles* par le suivant :

Cette classe comprend les équipements et les infrastructures qui desservent la population et la municipalité pour des services municipaux tels que les garages municipaux, l'écocentre, l'équipement municipal et les prises d'eau potable.

Article 5

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 6.2.3 relatif aux normes applicables par construction complémentaire, de manière à ajouter, dans les tableaux 6.2.3.1 et 6.2.3.2, un type de construction complémentaire nécessitant un permis présentant le contenu suivant :

Type de construction complémentaire nécessitant un permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale du bâtiment principal	Dispositions particulières
20. Panneau solaire	N/A	Intégré au bâtiment principal ou secondaire Cour arrière Cour latérale	1,5m	15 mètres carrés	3m	2m si non intégré au bâtiment principal	Lorsque non intégré au bâtiment principal ou secondaire, doit être sur une structure autoportante, sans hauban ou câble

Article 6

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 6.2.3 relatif aux normes applicables par construction complémentaire, de manière à ajouter, dans la colonne *Distances minimales des lignes latérales et arrière* du tableau 6.2.3.2, la mention « 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP) » pour les types de construction complémentaire suivants :

- 1. Remise
- 2. Garage isolé
- 3. Garage attenant ou intégré
- 4. Abri d'auto
- 5. Abri à bois de chauffage
- 6. Pergola
- 7. Gloriette
- 9. Serre
- 11. Composteur domestique
- 12. Équipement de jeux
- 14. Pompe à chaleur, thermopompe et climatiseur
- 20. Panneau solaire

Article 7

Le règlement 575-20 est modifié, à l'article 9.2 relatif aux normes d'entreposage extérieur comme usage complémentaire, de manière à ajouter, dans le tableau 9.2.1, l'usage et les modalités suivantes nécessitant un permis présentant le contenu suivant :

Usage principal autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)
CUBF	Description	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (excluant les garages municipaux)	C
4222	Garage municipal	C, D

Article 8

Le règlement 575-20 est modifié, à l'annexe 1 Plan de zonage, de manière à identifier les zones VP-170, VP-171 et VP-172 ainsi que de manière à ajuster les zones FR-140 et FR-160 en conséquence, le tout tel qu'illustré en annexe du présent règlement.

Article 9

Le règlement 575-20 est modifié, à l'annexe 2 Grille des usages, de manière à :

Zones d'habitation

- Ajouter une colonne VP-170 avec :
 - o Un point à la ligne « H-1 Unifamiliale isolée »
 - o Un point à la ligne « C-8 Hébergement léger »
 - o Un point à la ligne « P-3 Parc et espace vert »
 - o Un point à la ligne « CS-1 Conservation »
 - o La mention N6 à la ligne « P-2 Utilité publique »
 - o La mention 10 à la ligne « Hauteur maximale (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul avant minimale (m) »
 - o La mention 5 à la ligne « Marge de recul latérale min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Somme des marges latérales min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »
 - o La mention 2 à la ligne « Densité nette (log./ha) »
 - o La note 6 définie comme suit « Uniquement pour desservir les constructions situées dans la zone »
- La création de la colonne VP-171 avec :
 - o Un point à la ligne « H-1 Unifamiliale isolée »
 - o Un point à la ligne « C-8 Hébergement léger »
 - o Un point à la ligne « P-3 Parc et espace vert »
 - o La mention N6 à la ligne « P-2 Utilité publique »
 - o La mention 10 à la ligne « Hauteur maximale (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul avant minimale (m) »
 - o La mention 5 à la ligne « Marge de recul latérale min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Somme des marges latérales min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »
 - o La mention 2 à la ligne « Densité nette (log./ha) »
 - o La note 6 définie comme suit « Uniquement pour desservir les constructions situées dans la zone »
- La création de la colonne VP-172 avec :
 - o Un point à la ligne « H-1 Unifamiliale isolée »
 - o Un point à la ligne « C-8 Hébergement léger »
 - o Un point à la ligne « P-3 Parc et espace vert »
 - o La mention N6 à la ligne « P-2 Utilité publique »
 - o La mention 10 à la ligne « Hauteur maximale (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul avant minimale (m) »
 - o La mention 5 à la ligne « Marge de recul latérale min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Somme des marges latérales min. (m) »
 - o La mention 10 à la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »
 - o La mention 2 à la ligne « Densité nette (log./ha) »
 - o La note 6 définie comme suit « Uniquement pour desservir les constructions situées dans la zone »

Zones d'habitation

- ajouter un point à la ligne « H-4 Multifamiliale (3 à 8 logements) », « H-5 Multifamiliale (9 logements et +) » et « P-1 Communautaire » pour la zone H-361;

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Pouliot,
Maire

Edin Gusic,
Greffier